

DEPARTEMENT
DE LA
HAUTE-CORSE

N° 81-2023

NOMBRE DE MEMBRES		
- afférent au conseil municipal : 19		
présents	absents	procurations
10	6	3

VOTE		
pour	contre	abstentions
13	0	0

**DELIBERATION
DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE CALENZANA**

SEANCE DU 21 DECEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois et le vingt et un décembre à 18 heures 30, le Conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Pierre GUIDONI, Maire.

Etaient présents : MM. GUIDONI P, Maire, MARCHETTI F, MANICACCI L, ORSINI E, Adjoint ; BICCHIERAY M, BERTINI M, DELAUNEY C, HORRENBERGER A, VALLECALLE A, WEBSTER B, Conseillers Municipaux.

Absents : CARCIONE C, FILIPPI S, GUGLIELMACCI M, MANICACCI JD, MARANINCHI F, VILLANOVA JC

Excusés ont donné pouvoir : ALBANO PS à BERTINI M, GUGLIELMACCI C à ORSINI E, JACQ P à GUIDONI P.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer.

Secrétaire de séance : M. MARCHETTI F.

Date de la convocation
15/12/2023

Date d'affichage
15/12/2023

Le Maire expose au Conseil Municipal que les relevés de comptes de propriété établis par les services cadastraux font apparaître diverses parcelles, sises sur le territoire de la commune, comme n'ayant pas de propriétaire connu.

Il précise que la réglementation applicable aux biens sans maître, notamment en ce qu'elle attribue la propriété de ces biens à la commune sur le territoire de laquelle ils sont situés depuis la loi n°2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales.

Au terme de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques, les biens sans maître se définissent comme :

OBJET

**PROCEDURE
D'INCORPORATION
DES PARCELLES
PRESUMÉES SANS
MAITRE**

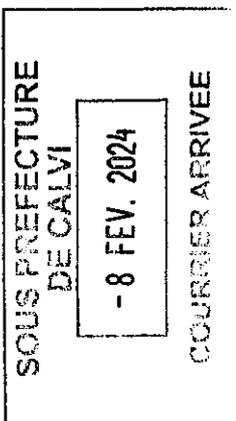
BIENS SANS MAITRE

- Des biens faisant partie d'une succession ouverte depuis plus de trente ans et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté. Ce délai est ramené à dix ans lorsque les biens se situent dans le périmètre d'une grande opération d'urbanisme au sens de l'article L. 312-3 du code de l'urbanisme ou d'une opération de revitalisation de territoire au sens de l'article L. 303-2 du code de la construction et de l'habitation, dans une zone de revitalisation rurale au sens de l'article 1465 A du code général des impôts ou dans un quartier prioritaire de la politique de la ville au sens de l'article 5 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine ; la présente phrase ne fait pas obstacle à l'application des règles de droit civil relatives à la prescription ;

- Des immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquels depuis plus de trois ans les taxes foncières n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers. Ces dispositions ne font pas obstacle à l'application des règles de droit civil relatives à la prescription ;

Cette procédure détaillée à l'article L1123-3 du code général de la propriété des personnes publiques, impose notamment de diligenter une enquête préalable relative à la propriété desdits biens et de s'acquitter de mesures de publicité obligatoires.

En conséquence, la présente délibération a pour objectif de valider l'ouverture de la procédure visant à vérifier la vacance des parcelles ci-dessous désignées, lesquelles sont susceptibles d'être présumées sans maître.



Les parcelles concernées sont les suivantes :

Section	N°	Surface cadastrale (m ²)	Lieu-dit
AB	159	35	TORRA
AB	300	65	CHIASSO LONGO
AB	389	36	VILLANOVA
AB	402	35	VILLANOVA
AB	446	51	CARUGLIOLO
AB	462	22	PARIGGI
AB	696	24	PLACE DU PONT
AC	210	24	VILLANOVA

Le Conseil Municipal déclare que lesdites parcelles n'ont pas de propriétaire connu et répondent aux critères des biens sans maître ci-dessus énoncés et que les contributions foncières y afférentes n'ont pas été acquittées depuis plus de trois années.

En vertu de l'article L1123-3 du code général de la propriété des personnes publiques, le Maire propose au Conseil Municipal de l'autoriser à entreprendre toutes les démarches et formalités administratives nécessaires à l'effet d'intégrer lesdits biens dans le patrimoine privé de la commune.

Le Conseil Municipal,
Où l'exposé du Maire et,

VU le code général des collectivités territoriales.

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L1123-1 et suivants.

VU la loi n° n°2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales et la loi n°2014-1170 du 13 octobre portant sur les biens sans maître.

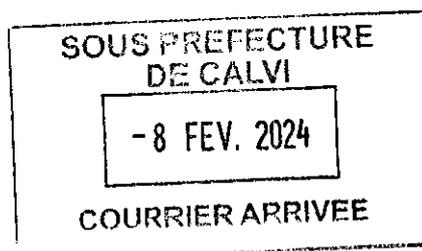
VU le code civil, notamment l'article 713.

VU la circulaire interministérielle du 8 mars 2006 relative aux immeubles sans maître.

Après en avoir délibéré **à l'unanimité**,

AUTORISE le Maire à entreprendre toutes les démarches et formalités administratives nécessaires afin d'intégrer lesdits biens dans le patrimoine privé de la commune.

DONNE son accord pour l'ouverture de la procédure de vérification afférente aux parcelles présumées dans maître énumérées ci-dessus en vue de pouvoir les incorporer dans le d domaine communal.



PRECISE que la présente délibération peut, conformément à l'article R 421-1 du Code de la justice administrative, faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bastia (villa Montepiano 20407 BASTIA via l'application « Télérecours » accessible depuis l'adresse ci-après : www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication sous forme électronique sur le site de la mairie de Calenzana (www.calenzana.corsica) et, le cas échéant, de sa réception par le représentant de l'État.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Secrétaire de Séance

Le Maire,

Acte rendu exécutoire après
dépôt en Sous-préfecture le

M. François MARCHETTI



M. Pierre GUIDONI.

